

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.777 du 9 mars 2005

A.56.394/VIII-3985

En cause : **BUDO** Robert,
rue des Remparts 17
4300 Waremmes,

contre :

**le Fonds communautaire pour l'intégration
sociale et professionnelle des personnes handicapées,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Philippe COENRAETS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

TILQUIN Laurent,
rue de Walcourt 18a
5630 Silenrieux.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Robert BUDO qui demande
l'annulation :

- " - de la nomination de Madame CRISPEELS, Patricia au grade d'Inspecteur adjoint principal, à l'Administration centrale à la date du 20 décembre 1993;
- de la nomination de Madame FIORELLI, Anne au grade d'Inspecteur adjoint principal, à l'Administration centrale, à la date du 20 décembre 1993;
- de la nomination de Monsieur LINGELE, Serge au grade d'Inspecteur adjoint à l'Administration centrale, à la date du 20 décembre 1993;
- de la nomination de Monsieur TILQUIN, Laurent au grade d'Inspecteur adjoint à l'Administration centrale, à la date du 20 décembre 1993;

- de la nomination de Monsieur WAGEMANS, Bruno au grade d'Inspecteur adjoint principal à l'Administration centrale, à la date du 20 décembre 1993;
 - du refus implicite qu'emporte les actes précités de nommer le requérant à l'un de ces emplois;
- contenus dans la décision du Bureau de FCISPPH du 16 décembre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 21 septembre 1994 par laquelle Laurent TILQUIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1994 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 17 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE CREM, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DE JONGHE, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 janvier 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 18,60 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.